

**Bilan de l'activité menée par le CATRED
au sein du Point d'accès au droit du 15^{ème} arrondissement de Paris
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.**

I/ Préambule.

Après 6 mois d'exercice en 2007, la permanence du CATRED au sein du PAD du 15^{ème} s'est poursuivie à un rythme mensuel dès le 1^{er} janvier 2008. En un an et demi, elle est devenue l'une des plus sollicitées et fréquentées.

En effet, au cours de l'exercice 2008, la fréquentation a été marquée par une augmentation non négligeable (+ 17,3% sur une année complète d'exercice).

Dès lors, un passage d'une à deux permanences mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2009 serait souhaitable pour assurer une meilleure continuité de notre action et un meilleur suivi des dossiers nécessitant une approche contentieuse (notamment en matière de réactivité et d'organisation en matière de respect des délais de saisine).

Fin 2007, la coordination du PAD 15 avait exprimé son souhait d'accroître l'intervention du CATRED au cours de l'exercice 2008 mais cet accroissement n'avait pu se réaliser compte tenu des moyens humains limités mobilisables par le CATRED.

Aujourd'hui, eu égard, à la fois, à la demande croissante, à la nature de plus en plus spécialisée de l'expertise et au temps dévolu au suivi des dossiers, l'ancrage du CATRED au sein du PAD 15 est indiscutable et l'augmentation de ses interventions nécessairement en question.

Toutefois, cet accroissement quantitatif est à la fois subordonné aux marges budgétaires dont disposeront – et que pourront engager – tant le Conseil départemental d'accès au droit de Paris que la Délégation à la politique de la ville et à l'Intégration auprès de la Ville de Paris notamment, ainsi qu'aux moyens humains mobilisables par le CATRED ; ceux-ci découlant directement des fonds qui seront alloués au CATRED.

Or, l'année 2009 est marquée du sceau de l'incertitude, alimentée par les restrictions budgétaires annoncées et un redéploiement des compétences et budgets aux contours relativement flous.

D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que la gestion des plannings est assurée directement par l'accueil du PAD 15, en liaison avec les intervenants du CATRED en cas de demandes surnuméraires ou d'urgences.

Comme les années précédentes, eu égard aux problématiques traitées ainsi qu'aux réponses juridiques complexes apportées afin d'assurer un accès effectif au droit, un grand nombre de dossiers a de nouveau nécessité une prise en charge et un suivi assidus (entretiens téléphoniques, relances des organismes, saisines amiables et contentieuses) en dehors des seules permanences d'accueil au sein du PAD du 15^{ème}.

II/ Bilan statistique de l'action menée au sein du PAD 15 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Au cours des 12 permanences assurées jusqu'à ce jour, le CATRED a reçu un total de **61 personnes** (63 équivalant-visites) sur 71 prévues. Soit un taux de présence de **5,08 personnes par permanence**.

Les 61 personnes accueillies représentent en réalité **57 dossiers distincts**, incombant à 54 personnes particulières.

49 dossiers ont été ouverts en 2008 ; les autres remontant à 2007.

Parmi ces 54 personnes :

- ▶ 26 sont de nationalité française,
- ▶ 6 sont de nationalité algérienne,
- ▶ 4 sont de nationalité tunisienne,
- ▶ 3 sont de nationalité marocaine,
- ▶ 3 sont de nationalité portugaise,
- ▶ 2 sont de nationalité espagnole,
- ▶ 2 sont de nationalité roumaine,
- ▶ 2 sont de nationalité congolaise,
- ▶ 2 sont de nationalité allemande,
- ▶ 4 autres respectivement de nationalité camerounaise, malienne, brésilienne et thaïlandaise.

Parmi les 54 personnes différentes reçues, **100 % résident à Paris** (46 dans le 15^{ème}, deux dans le 18^{ème}, une dans le 17^{ème}, une dans le 19^{ème}, une dans le 6^{ème}, une dans le 12^{ème}, une dans le 4^{ème} et une dans le 9^{ème}).

La répartition selon le sexe et l'âge est la suivante :

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 25 ans	1	5,5	0	0,0
entre 26 et 45 ans	2	11,1	6	16,7
entre 46 et 60 ans	7	38,9	15	41,7
entre 61 et 70 ans	6	33,4	10	27,7
70 ans et plus	2	11,1	5	13,9
TOTAL 1	18	100,0	36	100,0
% / TOTAL 2	33,3		66,7	
TOTAL 2	54			

Ces statistiques sociologiques reflètent les 2 constats tirés de l'analyse statistique de l'action menée au sein des permanences assurées dans les locaux du CATRED :

- ▶ **Rajeunissement** significatif du public reçu corroborant les problématiques abordées ;
- ▶ **Un public féminin devenu majoritaire (66,7%)**, alors qu'il ne représentait que 20% des usagers il y a 4 ans, ce qui atteste de son implication et de son autonomisation dans la gestion de sa situation personnelle et familiale.

Globalement, durant ce premier semestre 2008, **93% des dossiers traités ont eu trait à « l'accès aux droits en matière de Protection Sociale »**, 4 seulement abordant la question du « Droit au Séjour » :

- 1) 13 dossiers concernent l'accès/le refus à l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- 2) 10 dossiers concernent des problèmes de reconnaissance d'accidents du travail et/ou de versement d'indemnités journalières ;
- 3) 8 dossiers concernent des droits à la liquidation de retraite ;
- 4) 5 dossiers concernent l'octroi / la suspension de l'ASPA pour défaut de résidence ;
- 5) 5 dossiers concernent des refus de renouvellement de la CMU et CMU-C pour étrangers communautaires ;
- 6) 3 dossiers concernent des droits à réversion ;
- 7) 3 dossiers concernent l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- 8) 4 dossiers concernent des refus de séjour et/ou des demandes de changement de statut et d'acquisition de la nationalité française ;
- 9) 5 dossiers concernent un refus d'attribution du RMI pour un étranger communautaire ;
- 10) 1 dossier concerne l'accès aux prestations familiales en faveur d'enfants étrangers de pays tiers.

Au vu de ces statistiques, le CATRED est capable, en un seul lieu, d'offrir une expertise administrative, technique et juridique inédite et spécialisée sur un champ de thématiques extrêmement vaste. Cette ouverture et cette réactivité témoignent d'un savoir-faire acquis à l'épreuve du terrain depuis de nombreuses années.

Pour autant, rapportés au cadre des missions qui lui incombent en conformité avec le fonctionnement des PAD, le décryptage, l'expertise et l'orientation prodiguées par les intervenants du CATRED ne suffisent pas à garantir un réel accès aux droits. Dans de nombreux dossiers dont l'issue est inévitablement contentieuse, un prolongement des interventions ponctuelles s'impose.

Ainsi, 22,8 % des dossiers ont nécessité un suivi post-PAD, c'est-à-dire en dehors des permanences attirées au sein du PAD 15. Au-delà des informations juridiques immédiates prodiguées et/ou des réorientations appropriées, le CATRED a donc, dans près d'un cas sur quatre, soit engagé une procédure amiable potentiellement contentieuse ou directement une procédure contentieuse (devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, la Cour d'Appel – Chambre Sociale, la Commission Départementale d'Aide Sociale, le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité).

Par ailleurs, l'action du CATRED a permis de résoudre un grand nombre de dossiers (à l'amiable notamment). Cependant, la majorité des démarches engagées nécessitant un prolongement contentieux externe au PAD, celui-ci ne pouvant être assuré par le CATRED en vertu des termes de la Convention de partenariat signée, nous déplorons un manque de visibilité sur le nombre réel de dossiers ayant trouvé une issue favorable.

Enfin, de nombreux contentieux se profilent en 2009, suite :

- à la mise en œuvre de la directive communautaire du 29 avril 2004 relative aux conditions de séjour des ressortissants communautaires et applicable en France depuis le 23 novembre 2007, pour ouvrir droit aux minima sociaux et à la protection maladie ;
- à la mise en œuvre du décret « train de vie » du 28 janvier 2008, visant à lutter contre la fraude aux prestations sociales ;
- à la réforme de l'accès à l'AAH et son complément avancée au terme de la loi de finances de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- à l'instauration d'une circulaire CNAV du 22 juillet 2008, qui redéfinit la notion de « couples » à la lumière de la résidence effective du conjoint du pensionné,
- à la poursuite du contentieux relatif au bénéficiaire des prestations familiales en faveur des enfants étrangers entrés hors regroupement familiale, et ce malgré plusieurs décisions favorables et moult rappels à l'ordre de la HALDE.

Autant de nœuds juridiques que le CATRED contribuera à dévider, en mobilisant tous les outils disponibles en la matière.

Et afin de mesurer la qualité de la prestation offerte par le CATRED face à des cas difficiles à plusieurs titres (techniques, sanitaires, humains, psychologiques, pédagogiques), voici l'exposé « allégé » du traitement apporté par le CATRED à des situations rencontrées au sein des permanences du PAD 18.

III/ Descriptif qualitatif de l'approche et du traitement social, administratif et juridique apporté par le CATRED : cas pratiques.

La situation de Monsieur K., ressortissant français, titulaire du RMI et demandeur de l'AAH :

En date du 30 juillet 2004, Monsieur K. a déposé une demande de reconnaissance du statut de travailleur handicapé ainsi que de bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) auprès de la COTOREP de Paris.

Par courrier simple daté du 21 novembre 2005, la COTOREP de Paris a opposé un refus aux deux demandes précitées, au motif que l'intéressé ne s'était pas présenté à la Commission médicale chargée de l'évaluation du taux d'incapacité du demandeur et des droits afférents.

Par courrier simple daté du 09 décembre 2005, Monsieur K. a contesté les deux refus devant les juridictions compétentes (Tribunal du contentieux de l'incapacité concernant l'AAH et tribunal administratif concernant le statut de « travailleur handicapé »). Alors que le TCI n'a jamais eu connaissance dudit recours, le tribunal administratif a, lui, bien enregistré sa requête.

Relancé en 2006, puis en 2007, le TCI a fini par enregistrer le recours, mais seulement en date du 10 mars 2007, c'est-à-dire hors du délai imparti.

Le CATRED a reçu Monsieur K. pour la première fois au sein du PAD 15 en date du 14 décembre 2007.

Après avoir saisi le TCI pour s'enquérir d'informations complémentaires, il a été convenu contradictoirement que, même si la saisine de Monsieur K. en date du 21 novembre 2005 avait été enregistrée en bonne et due forme, le TCI n'aurait pu, en l'espèce, qu'opposer un refus, ce dernier ne pouvant statuer favorablement ou défavorablement que sur un taux évalué préalablement par la Commission de la COTOREP. Or, il n'en était rien, précisément puisque la COTOREP arguait que Monsieur K. avait opposé une fin de non-recevoir aux convocations médicales.

De son côté, par jugement du 27 novembre 2007 notifié le 17 décembre 2007, le tribunal administratif a jugé que la COTOREP n'apportait pas la preuve qu'une deuxième convocation médicale (l'absence de la première ayant été justifiée par Monsieur K.) avait bien été destinée à l'adresse de Monsieur K., renvoyant ainsi les 2 parties à l'examen de la demande initiale.

La MDPH de Paris (ex-COTOREP) n'a jamais interjeté appel de ce jugement. C'est pourquoi, en date du 15 avril 2008, le CATRED a saisi la Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) auprès de la MDPH pour exiger l'exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif, c'est-à-dire le réexamen de la demande de Monsieur K. à la date de dépôt initiale, soit le 30 juillet 2004.

La MDPH a accusé réception de cette demande le 21 avril 2008. Et nous avons laissé les 2 mois légaux impartis à cet organisme pour qu'il diligente une réouverture du dossier.

Sans réponse de la part de la CDAPH en date du 21 juin 2008, nous avons à nouveau saisi le tribunal administratif, par voie postale datée du 09 juillet 2008, d'une demande d'exécution du jugement précité, copie ayant été produite à la MDPH de Paris.

Après remise de cette « demande d'exécution d'un jugement », nous sommes restés sans nouvelles de la part de Monsieur K. jusqu'au 28 novembre 2008 (si ce n'est plusieurs échanges téléphoniques hors PAD), à la fois parce qu'aucun nouvel élément écrit ne lui était parvenu et par manque de place dans les plannings d'accueil du PAD 15.

Finalement, lors de la permanence du PAD 15 du 28 novembre 2008, Monsieur K. a produit un courrier du tribunal administratif daté du 23 octobre 2008 sollicitant des explications quant à l'absence de production des éléments médicaux réclamés par la MDPH en date du 6 juin 2008, puis du 26 août, auxquels Monsieur K. a répondu défavorablement par courrier daté du 20 août 2008.

Depuis ce courrier, le CATRED a été en contact téléphonique avec les sections administrative et contentieuse du tribunal administratif, afin d'expliquer les motifs qui présidaient à la fin de non-recevoir opposé par Monsieur K. : l'exigence de production de nouveaux éléments médicaux formulée en juin 2008 par la MDPH de Paris.

En effet, il apparaît que la MDPH de Paris entend bien exécuter le jugement du TA, c'est-à-dire instruire le dossier de Monsieur K., mais seulement à la lumière d'éléments médicaux récents.

Or, Monsieur K. argue légitimement que les éléments médicaux venant étayer sa demande ont bien été adressés à la MDPH de Paris (en l'occurrence la COTOREP), il y a plus de 4 ans (30 juillet 2004).

Monsieur K., avec le CATRED, entendent faire valoir qu'en réclamant des éléments médicaux récents, la MDPH de Paris s'exonérerait d'une ouverture de droit potentielle à partir du 1^{er} août 2004 et, par voie de conséquence, d'un versement rétroactif des arriérés éventuellement dus au titre de l'AAH.

Reste à savoir si, médicalement, l'antériorité de la demande de Monsieur K. est substantiellement valable.

A ce jour, soit plus d'un an après l'avoir reçu pour la première fois au sein du PAD 15, le litige reste donc entier ; nous devons prochainement produire un exposé écrit auprès du Tribunal Administratif, afin d'exposer la position de Monsieur K. et, le cas échéant, poursuivre le contentieux si le dossier ne trouve aucune issue favorable à l'amiable.

La situation de Madame F., ressortissante communautaire d'origine allemande, déboutée de sa demande de RMI (revenu minimum d'insertion) :

Madame F., de nationalité allemande, réside en France depuis novembre 2005. Elle y exerce la profession de photographe. Malheureusement, cette activité professionnelle ne lui procurant pas suffisamment de revenus pour vivre, son mari, entrepreneur d'une société implantée en Allemagne, lui versait régulièrement un complément de revenus par le biais de dépôts sur son compte bancaire.

Suite au décès de son époux en décembre 2007, la situation financière de Madame F. s'est fortement dégradée.

Raison pour laquelle, en date du 18 janvier 2008, elle a déposé une demande de RMI auprès du Conseil général de Paris.

Sa demande a fait l'objet de plusieurs correspondances (demandes de pièces) entre la CAF de Paris et l'intéressée. Au bout de 8 mois d'instruction, aucun versement n'avait encore été effectué.

En date du 1^{er} septembre 2008, Madame F. a déposé une nouvelle demande de RMI différentiel ; demande qui a fait l'objet de deux décisions de refus de la part de la Caisse d'allocations familiales de Paris, chacune d'elles en date du 8 septembre 2008.

La première décision motive le refus par le fait que les « *conditions de séjour en France [de Madame F.] ne sont pas valables* » et la seconde, par le fait que Madame F. ne disposerait pas « *d'un des titres de séjour prévus par les textes en vigueur (art. L.262-9 et L.262-9.1 du Code de l'action sociale et des familles)* ».

Madame F., accompagnée d'un ami d'origine française, s'est rendue au PAD 15 pour la première fois le 26 septembre 2008.

Compte tenu, à la fois, de ses difficultés d'expression – et de compréhension – en langue française, de la nécessité de reprendre et de comprendre, pièces à l'appui, la chronologie des démarches et décisions rendues, ainsi que de la complexité juridique de la situation (au croisement du droit interne et de la législation européenne), le premier entretien a duré une heure et trente minutes.

Après avoir analysé l'intégralité de la situation et pesé toutes les hypothèses, il a été décidé à la fois d'engager une procédure amiable auprès du président du Conseil général avec la perspective quasi-certaine d'une procédure contentieuse devant la CDAS et de déposer une nouvelle demande compte tenu de sa situation actuelle, ainsi que de prolonger la recherche de droits potentiels (notamment l'octroi d'une pension de réversion de son feu mari dans le cadre de la législation allemande).

C'est ainsi qu'en date du 31 octobre 2008, un recours étayé devant le Président du Conseil Général lui a été remis au PAD 15 ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à réception dudit recours conduisant à l'engagement d'une procédure contentieuse devant la CDAS. Et voici les arguments juridiques développés.

I – SUR L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE PRÉSENTATION D'UN TITRE DE SÉJOUR POUR UN RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE:

1/ Sur la violation des articles L.121-1 et L.121-2 combinés du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci après CESEDA):

L'article L.121-1 du CESEDA dispose :

« *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :*

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

- 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ».

D'autre part, l'article L.121-2 dispose :

« Les ressortissants visés à l'article L.121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois. »

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

« Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

« Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L.341-2 du code du travail.

« Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France ».

Or, Madame F., ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, l'Allemagne, n'est pas concernée par les mesures transitoires prévues à l'article L. 121-2 al. 3 du CESEDA.

Par conséquent, l'exigence de production d'un titre de séjour, telle que formulée dans la décision critiquée, contrevient aux dispositions précitées du CESEDA et manquent donc de base légale.

2/ Sur la violation de la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 et de la jurisprudence afférente de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE):

Le principe d'égalité garanti notamment par les traités communautaires interdit les différences de traitement en matière de prestations sociales entre un ressortissant communautaire et un Français. Ce principe est rappelé par la directive 2004/38, dans son article 24.

En matière de protection sociale, les ressortissants communautaires ne sont pas tenus – et ce depuis très longtemps – de présenter un titre de séjour. Cela résulte d'une jurisprudence constante de la CJCE qui considère depuis de nombreuses années que « la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considéré non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire » (CJCE, 8 avril 1976, aff. 48/75, Royer: Rec. CJCE 1976, p. 497, pt 31 et CJCE, 25 juillet 2002, aff. C459/99, MRAX : Rec. CJCE 2002, I, p.6591, pt 74).

Cette jurisprudence a été intégrée à la fin des années 1990 dans des circulaires européennes. Elles précisent que tout justificatif attestant d'un droit au séjour au regard des règles communautaires est suffisant pour accéder aux prestations: par exemples, fiche de paie, promesse d'embauche ou contrat de travail pour un salarié...

Exiger pour l'octroi d'un droit social la présentation d'un titre de séjour est une exigence contraire au droit communautaire, ce que confirme l'article 25 de la directive 2004/38.

Les seules conditions préalables qui peuvent être opposées à un ressortissant communautaire sont la condition de résidence et le droit au séjour.

II – SUR LA CONDITION DE RÉSIDENCE ET LE DROIT AU SÉJOUR:

1/ Sur la condition de résidence:

Cette exigence est posée par l'article L.111-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3 , toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* ».

Elle vaut pour toute personne sollicitant le bénéfice des prestations sociales, qu'elle soit ressortissante française ou non.

L'article R.262-2-1 du CASF dispose dans son alinéa 1 que « *Pour l'application de l'article L.262-1, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente* ».

Or, Madame F. a son domicile permanent en France et elle y déclare ses revenus. Elle remplit donc nécessairement la condition de résidence permanente posée à l'article précité.

2/ Sur le droit au séjour d'un ressortissant communautaire:

L'ouverture du droit aux prestations pour un ressortissant communautaire est conditionnée par l'existence, pour ce ressortissant, d'un droit au séjour.

L'article L.269-2-1 du CASF énonce cette obligation qui renvoie à la législation sur le séjour des étrangers.

Or, l'article L.121-1 du CESEDA précité dispose que les ressortissants communautaires disposent d'un droit au séjour, notamment s'il exercent en France une activité professionnelle.

Cette qualité d'actif (salarié ou non salarié), bien que non définie explicitement dans le traité de l'Union européenne, a été interprétée par la jurisprudence de manière très large en droit communautaire. Le travailleur salarié désigne toute personne qui entreprend un travail réel et effectif, sous la direction d'une autre personne, pour lequel elle est rémunérée. Doit ainsi être considérée comme travailleur salarié une personne qui travaille seulement 10 heures par semaine (**CJCE 13 juillet 1989, aff. 171/88, Rinner-Kühn Rec. 1989, p. 2743**) ou qui a une rémunération inférieure au revenu minimum vital fixé dans l'État membre d'accueil (**CJCE, 3 juin 1986, aff. 139/85, Kempf, Rec. 1986, p. 1741**).

Dans le cas d'espèce, Madame F. exerce une activité professionnelle en tant qu'artiste photographe depuis le 1^{er} janvier 2007 et dispose dans ce cadre d'un numéro SIRET.

Elle a d'ailleurs déclaré des revenus professionnels sous le régime des bénéfices non commerciaux pour un montant de 7 604 € au titre de l'année 2007.

De plus, Madame F. est employée en tant qu'ouvreuse par la société *Les Productions du Daunou* depuis le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, elle doit nécessairement être considérée comme exerçant une activité professionnelle en France au sens de l'article L.121-1 du CESEDA précité, ce qui lui ouvre donc droit au séjour.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, il faut conclure que Madame F. remplissait au jour de sa première demande (le 18 janvier 2008) les conditions de résidence et de séjour applicables au RMI.

La décision de la CAF de Paris refusant à Madame F. le bénéfice du RMI au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de séjour est par conséquent manifestement illégale.

Au bout de deux mois, cette saisine demeurant sans effet, une requête devant la CDAS est prévue au cours du mois de janvier 2009.

Parallèlement, la CAF a notifié, sans motivation, à Madame F. une demande de remboursement d'un versement indu d'ALS se montant à 1 698,15 €. Mais, à l'époque, aucune contestation n'ayant été faite dans les délais une tentative de réactivation du dossier est lancée pour obtenir une nouvelle décision motivée. Quoi qu'il en soit, la question de la solvabilité pourrait éventuellement aboutir à une remise de dette, d'autant plus si ce droit à l'ALS et celui au RMI sont connexes.

Enseignements tirés de ces cas pratiques :

Il est clair que ces dossiers nécessitaient une connaissance précise des rouages judiciaires (voies de recours et délais devant le TCI ou le TA, le Conseil général ou la CDAS) et des législations en vigueur (notamment le droit communautaire) pour contester les décisions opposées. Ils exigeaient également un degré de technicité tel que les intéressés ne pouvaient pas se contenter d'une simple information orale pour saisir à bon escient les juridictions compétentes. En outre le CATRED s'est trouvé en face de deux personnes psychologiquement fragiles, à quoi s'ajoutait pour l'une d'elles la difficulté de la langue.

Ces deux exemples montrent tout d'abord que l'obligation d'information qui incombe aux organismes publics est rarement respectée ; cette mention lapidaire des droits étant d'autant plus contraignante pour un ressortissant étranger.

L'absence d'information effective nuit donc gravement à la défense des droits sociaux par les intéressés eux-mêmes. Les pratiques dilatoires coutumières (demandes incessantes de production de pièces identiques, silences administratifs,...) pénalisent les usagers non initiés aux circonvolutions administratives et contribuent à leur faire abandonner toute velléité de démarches.

Pour autant, l'acharnement de son « bon droit » peut aussi conduire à une aggravation de l'état psychique du demandeur (1^{er} cas). Le sentiment d'occultation et d'entrave perpétuelles de l'administration détériore la relation de confiance nécessaire entre l'usager et l'intervenant pour résoudre le litige.

Enfin, les problématiques juridiques soulevées renseignent sur la complexité et la transversalité des compétences à mobiliser (droit social interne et droit communautaire ; évaluation d'un préjudice et procédure administrative) ; connaissances et état du droit que certaines administrations ne possèdent pas elle-mêmes, voire violent au prix de simples circulaires d'application régissant leur fonctionnement interne.

Ces exemples sont particulièrement éclairants sur l'action du CATRED. S'il bénéficie d'une enveloppe financière pour intervenir chaque mois au PAD 15, son action se prolonge souvent en externe, bien au-delà de la mission qui lui est dévolue. En effet il rédige un certain nombre de recours, administratifs ou contentieux, tâches qui ne peuvent pas s'effectuer dans le cadre du PAD, et assure en outre un suivi, donc du temps à y consacrer, afin que les personnes reçues puissent effectivement accéder à leurs droits.

VI/ Pour conclure.

Au-delà de ces éléments statistiques, le non-respect des obligations qui incombent aux organismes publics ainsi que l'explosion des procédures contentieuses, alimentés par un contexte législatif extrêmement durci vis-à-vis de nos publics, renforcent la nécessité de soutenir et d'encourager l'expertise avérée du CATRED, dont l'utilité sociale et juridique est incontestable, au vu des besoins et des résultats obtenus au sein des différents Points d'accès au droit.